



La fin de la rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires a été instituée par l'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Dès son origine, ce dispositif a été conçu comme une expérimentation, **expressément limitée dans le temps**.

La loi prévoyait que cette expérimentation prendrait fin au 31 décembre 2025, sauf intervention expresse du législateur destinée à en assurer la pérennisation.

À défaut de nouvelle disposition législative, **le dispositif cesse donc automatiquement de produire ses effets à cette date**.

Vous pouvez retrouver l'ensemble de ces informations sous le site du CDG12/espace abonnés/Index/rupture conventionnelle